

## LISTE DES EXONÉRATIONS DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

### LES MESURES D'EXONÉRATIONS DE PLEIN DROIT PERMANENTES \*

Bénéficiaires d'exonérations :

- les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes de l'État, pour leurs activités de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique, quelle que soit leur situation à l'égard de la taxe sur la valeur ajoutée (article 1449-1° du CGI) ;
- les grands ports maritimes, les ports autonomes, ainsi que les ports gérés par des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte ou, à compter de 2019, toutes entités publiques ou privées, à l'exception des ports de plaisance (article 1449-2° du CGI) ;
- les exploitants agricoles, y compris les propriétaires ou fermiers de marais salants, certains groupements d'employeurs et certains groupements d'intérêt économique (article 1450 du CGI) ;
- les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, les sociétés d'intérêt collectif agricole, certains organismes susceptibles d'adhérer aux caisses de crédit agricole mutuel ainsi que certaines caisses locales d'assurances mutuelles agricoles (article 1451 du CGI) ;
- les « artisans », entendu ici comme les ouvriers qui travaillent soit à façon pour les particuliers, soit pour leur compte et avec des matières leur appartenant, qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique, lorsqu'ils n'utilisent que le concours d'un ou plusieurs apprentis âgés de vingt ans au plus au début de l'apprentissage et munis d'un contrat d'apprentissage (article 1452 du CGI) ;
  - o Parmi les artisans exonérés, on retrouve, sous conditions, les artisans coiffeurs qui exercent leur activité seuls, et qui disposent de 3 fauteuils, 3 bacs à eau et 2 séchoirs (Actualité BOFiP Impôts du 31 janvier 2019, BOI-RES-000018)
- les chauffeurs de taxis ou d'ambulances (article 1453 du CGI) ;
- les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans, de même que les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives de patrons bateliers, les sociétés coopératives maritimes (articles 1454 et 1455 du CGI) ;
- certains pêcheurs, sociétés de pêche artisanale et inscrits maritimes (article 1455 du CGI) ;
- les sociétés coopératives ouvrières de production (article 1456 du CGI) ;
- certains marchands ambulants ainsi que les vendeurs à domicile indépendants (article 1457 du CGI) ;
- certaines activités de presse (article 1458 du CGI) ;
- certaines activités de location meublée (article 1459 du CGI), à savoir :
  - o les propriétaires ou locataires qui louent accidentellement une partie de leur habitation personnelle, lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique ;
  - o les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale, sous réserve que les pièces louées constituent pour le locataire ou le sous-locataire en meublé sa résidence principale, et que le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables
  - o sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, les personnes qui louent ou sous-louent en meublé tout ou partie de leur habitation personnelle (ce qui suppose toutefois de prouver qu'hors période de location, le propriétaire se réserve la jouissance ou la disposition des locaux)
- certaines activités non commerciales : activités d'enseignement, artistiques, sportives ou diverses comme les sages-femmes et les garde-malades (article 1460-1 ° à 7° du CGI) ;
- l'activité des membres du corps de réserve sanitaire (article 1460-9° du CGI) ;
- des organismes divers tels que les sociétés de bains-douches, les sociétés de jardins ouvriers, les organismes de jardins familiaux, les syndicats professionnels, etc. (article 1461 du CGI) ;
- les organismes d'habitations à loyer modéré et les structures regroupant ces organismes pour la réalisation d'opérations communes (article 1461-2 du CGI °) ;
- les groupements d'emprunts de sinistrés et les associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants (article 1462 du CGI) ;
- les exploitants de mines (article 1463 du CGI)
- les auteurs (c'est-à-dire les écrivains en ce compris les auteurs de livres, brochures et autres écrits littéraires et scientifiques, ainsi que les auteurs d'œuvres dramatiques) et compositeurs (article 1460 du CGI) : attention, l'exonération ne s'étend pas aux activités d'édition et de vente exercées par ces personnes pour leurs propres œuvres :

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les auteurs assujettis à la cotisation minimum seront exonérés de CFE lorsque le chiffre d'affaires ou les recettes tirées de leur activité (écriture + édition et vente le cas échéant) est inférieur ou égal à 5 000 €.

### **LES MESURES D'EXONÉRATIONS DE PLEIN DROIT TEMPORAIRES \***

Bénéficiaire d'exonérations :

- les jeunes avocats, pour les deux années suivant celle du début d'exercice de la profession (article 1460-8° du CGI) ;

### **LES MESURES D'EXONÉRATIONS OU ABATTEMENTS FACULTATIFS PERMANENTS \***

Bénéficiaire d'exonérations, sur décision ou en l'absence de délibération contraire des collectivités territoriales :

- les loueurs en meublés (article 1459-3° du CGI), à savoir notamment :
  - les personnes qui louent en meublé tout ou partie de leur habitation personnelle à titre de gîte rural ;
  - les personnes qui louent en meublé des locaux classés lorsque ces locaux sont compris dans leur habitation personnelle (article 1459-3° du CGI) ;
- les caisses de crédit municipal (article 1464 du CGI) ;
- les entreprises de spectacles vivants et des établissements cinématographiques (article 1464 A du CGI) ;
- les services d'activités industrielles et commerciales gestionnaires des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérés par des services d'activités industrielles et commerciales (article 1464 H du CGI) ;
- les établissements bénéficiant du label de librairie indépendante de référence (article 1464 I du CGI)
- les librairies autres que celles labellisées librairies indépendantes de référence (article 1674 I bis du CGI).

Des réductions de base d'imposition peuvent aussi être décidées sur délibération des collectivités territoriales :

- réduction portée à 100 % de valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère ainsi que des matériels destinés à économiser l'énergie ou à réduire le bruit (article 1518 A du CGI) ;
- abattement en faveur des personnes physiques ou morales qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse, dit abattement en faveur des diffuseurs de presse (article 1469 A quater du CGI).

### **LES MESURES D'EXONÉRATIONS OU ABATTEMENTS FACULTATIFS TEMPORAIRES \***

Bénéficiaire d'exonérations ou d'abattements :

- les entreprises nouvelles (article 1464 B du CGI) ;
- les médecins et auxiliaires médicaux (article 1464 D du CGI) ;
  - les médecins et les autres auxiliaires médicaux bénéficient d'une exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) pour une durée de 2 à 5 ans, dès lors qu'ils s'installent en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou dans des communes de moins de 2 000 habitants : cette exonération est soumise à l'adoption d'une délibération en ce sens par la collectivité territoriale ou l'établissement public intercommunal ;
  - à compter des impositions 2020, cette exonération est étendue (toujours sur délibération de la collectivité) aux médecins et auxiliaires médicaux ayant ouvert un cabinet secondaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :
    - en ZRR ou dans une commune de moins de 2 000 habitants ;
    - dans une commune située dans une zone du territoire qui se caractérise par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés d'accès aux soins ;

- les jeunes entreprises innovantes (article 1466 D du CGI) ;
- les entreprises exploitées :
  - o dans des zones d'aide à finalité régionale, des zones de revitalisation rurale ou des zones d'aide à l'investissement des PME (articles 1465, 1465 A et 1465 B du CGI) ;
  - o dans des zones urbaines sensibles ou des zones franches urbaines de « troisième génération » (articles 1466 I et I sexies du CGI) ;
  - o dans les bassins d'emploi à redynamiser (article 1466 A I-quinquies A du CGI) ;
  - o dans les zones de restructuration de la défense (article 1466 A I-quinquies B du CGI) ;
  - o en Corse (article 1466 C du CGI) ;
  - o dans des zones de recherche et de développement (article 1466 E du CGI) ;
  - o dans les départements d'Outre-mer (article 1466 F du CGI) ;
- les créations ou extensions d'établissements (article 1478 bis du CGI)

\* Pour le bénéfice de ces exonérations, des conditions doivent, le cas échéant, être respectées.